



LE CONSEIL DE L'ORDRE

**DECISION N° 01./BRKG/CO/2015 DU 10 JANVIER 2015 PORTANT
REGLEMENTATION DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT
DANS LE RESORT DU BARREAU PRES LA COUR D'APPEL DE KINSHASA/
GOMBE PAR LES AVOCATS PROVENANT DES AUTRES BARREAUX**

LE CONSEIL DE L'ORDRE :

Vu l'ordonnance-loi n° 79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du Barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'Etat, spécialement en ses articles 4, 38, 51 alinéa 1 et 78 ;

Vu la décision n° CNO/8/87 du 18 août 1987 portant Règlement Intérieur Cadre des Barreaux de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la décision n° 4 /CNO du 24 février 2001, spécialement en ses articles 1 alinéas 1 et 5, 63 chapitre 1 point 4 ;

Vu la décision n° CNO/3/87 du 9 mai 1987 réglementant l'exercice de la profession en dehors du ressort de son propre Barreau ;

Vu la décision n° CNO/5/87 du 9 mai 1987 portant institution de la carte d'identité professionnelle unique pour tout avocat exerçant en République Démocratique du Congo ;

Vu la décision de principe du 23 septembre 2000 sur le domicile professionnel de l'avocat, spécialement en ses articles 1 et 2 ;

Vu la décision n° 003/BRKG/CO/2014 du 06 septembre 2014 sur les conditions d'encadrement et de collaboration avec l'avocat stagiaire ;

Vu le nombre croissant de dénonciations des faux avocats, des avocats sanctionnés dans leurs Barreaux respectifs et qui se réfugient dans d'autres ressorts pour pouvoir continuer à exercer frauduleusement ;

Vu la nécessité d'inciter les avocats au respect des dispositions légales et réglementaires précitées, notamment l'article 78 de la loi organique qui fait obligation à tout avocat de se présenter auprès de diverses autorités judiciaires et du **Bâtonnier du ressort d'accueil** ;

Vu l'urgence ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Sans préjudice du respect et de la réaffirmation du principe de la libre circulation, de la liberté d'exercice de la profession d'avocat à travers le territoire national en particulier et à travers tous les pays en général, il est dorénavant exigé à tout avocat d'un Barreau autre que ceux de Kinshasa, avant de poser tout acte professionnel dans le ressort du Barreau près la cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, de se faire délivrer **l'attestation de visite du Bâtonnier** moyennant les conditions suivantes :

- Présentation de la carte nationale d'avocat en cours de validité et / ou la carte de son Barreau d'origine, accompagnée d'une attestation professionnelle récente.
- Indication des coordonnées du Cabinet d'appartenance dans son ressort d'origine
- Indication des coordonnées du cabinet de domiciliation dans le ressort de Kinshasa
- Indication des renseignements spécifiques sur l'affaire qui justifie son séjour professionnel dans le ressort du Barreau près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe.

En ce qui concerne l'avocat stagiaire d'un Barreau autre que ceux de Kinshasa, outre les conditions sus évoquées, il doit produire l'autorisation de son Maître de stage.

Article 2 : Toute violation des dispositions de la présente décision expose son auteur aux poursuites disciplinaires.

Ainsi décidé par le Conseil de l'Ordre du Barreau de Kinshasa /Gombe en à sa réunion du 10 janvier 2015 à laquelle ont siégé :

Bâtonnier Edouard MUKENDI KALAMBAYI ; Maîtres, BOLEBE EKOSS'O GOMBE, Franck MULENDA LUETETE, Irène META LUBIKA, Liliane MUBANGA WETUNGANI, KASANDA KATAPA, Blandine ESSANGA BOLENDI, Francis MUBUIS MBOM A MUMBEL, Marie Louise KAPINGA MUJINGA MBUYI, Didier DIMINA KITWA BADIBANGA, Aimé NTOYA MAKONKO, John TSHIASUMA TSHIASUMA, Jerry MFUNDU LUKOKI, Rhevo MULAMBE BEYA, Benoit MUTAMBAYI KANYUKA KABALO, Donald SINDANI KANDAMBU, conseillers.

Fait à Kinshasa le 10 janvier 2015

Pour l'expédition certifiée conforme

Le Secrétaire de l'Ordre

Maître Aimé NTOYA MAKONKO

